



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43

Nombre de Conseillers en
exercice : 43

Nombre de Conseillers présents
à la séance : 43

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 mai 2020

OBJET :

DE-20-05-1-04) DELEGATIONS AU MAIRE POUR LES AFFAIRES
RELEVANT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'an deux mille vingt, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire le mardi 19 mai 2020 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. LEBEAU, Mme MARTIN, M. BENSOUSSAN, Mme SÉGURET, M. CAMELOT, Mme VOISIN, M. LOUVIGNÉ, Mme TOP, M. TOURNE, Mme VALVERDE, M. BEAUFRÈRE, Mme GAUVAIN, Mme ALBERT, M. LEROY, Mme KAMINSKA, M. MOULY, M. BONAVENTURE, M. CHARDON, Mme SERVIAN, M. PITAVY, Mme POLLARD, M. LAFON, Mme VALERO, Mme BRÉON, Mme RUFFENACH, Mme BOILOT, M. MICHON, M. GIRARD, M. BOUKOBZA, M. LECOMTE, M. DIARRA, Mme ODDON, Mme RANIERI, Mme HAUCHEMAILLE, M. RIBET, M. SESTER, Mme LE CALVEZ, M. BERNIER-GRAVAT, Mme GALL, Mme MEZA CAMPUZANO, M. EPINAT, Mme BALAGNA-RANIN.

Secrétaire de séance : M. LEROY

Le Conseil...

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-22 et L 2122-23 ;

Considérant la nécessité de favoriser la bonne administration des affaires communales en permettant au maire l'exercice de certaines compétences relevant du conseil municipal ;

D É L I B È R E

à la majorité (9 abstentions : Mme HAUCHEMAILLE, M. RIBET, M. SESTER, Mme LE CALVEZ, M. BERNIER-GRAVAT, Mme GALL, Mme MEZA CAMPUZANO, M. EPINAT, Mme BALAGNA-RANIN),

ARTICLE I : Le Conseil municipal donne délégation pour la durée de son mandat à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer d'une part les tarifs initiaux des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits nouveaux prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les conditions et suivants les modalités déterminées par le conseil municipal lors de leur institution et, d'autre part, s'agissant des droits existants, les tarifs actualisés dans la limite d'une variation annuelle maximale de 10% , ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

- Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement ;

- Pour procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les décisions de signature de marchés de travaux, fournitures et de services, passés en procédure négociée ou adaptée, devront recueillir préalablement l'avis consultatif de la Commission d'appel d'offres, pour tous les marchés dont la valeur estimée hors taxe est au moins égale au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et de services.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code quel que soit le montant ou les modalités de l'aliénation et le motif de la préemption ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions fixées ci-après, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros :

- Saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Ville ;

- Saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la Ville ;

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la Ville du fait d'infractions pénales, ainsi que procéder aux consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- Engager toutes procédures alternatives aux poursuites traditionnelles.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 90 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de dix millions d'euros ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code qu'il s'agisse de la cession de fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux ou terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial quel que soit le montant ou les modalités de l'aliénation ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article [L. 300-1](#) du même code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations, quel que soit le montant ou les modalités de l'aliénation ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les domaines culturel, social, sportif, de l'enfance, de la construction ou de la réhabilitation de bâtiments, de l'aménagement et du cadre de vie dans la limite de 500 000 € par opération et par organisme financeur ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'une surface hors-oeuvre nette inférieure à 5000 m²;

27° Exercer, au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE II : Les décisions prises en application de l'article I peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE III : Les décisions prises en application de l'article I peuvent également, en cas d'empêchement de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction et de l'adjoint au maire de permanence, être signées par le Directeur général des services, les Directeurs généraux adjoints des services et le Directeur général des services techniques sur arrêté de délégation du Maire pris dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE IV : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par le conseil municipal.

Pour extrait conforme,

Le Maire